



Nice, le **21 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
M. GRETZER

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
située route Napoléon à Séranon (06750)**

Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à M. GRETZER

n°842

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 655 du 2 août 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_627 du 16 janvier 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 26 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que M. GRETZER a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 655 du 2 août 2022 de régulariser la situation administrative de son installation dans un délai de trois mois, soit en déposant une demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du même code ;

CONSIDÉRANT que M. GRETZER n'a pas régularisé la situation administrative de son installation en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant ses activités industrielles relatives à la rubrique ICPE n° 2712-1 et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 26 juin 2023 du site de M. GRETZER implanté route Napoléon à Séranon (06750), la poursuite de l'exploitation de son installation sans droit ni titre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a tiré un avantage financier de l'exploitation de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage en absence d'autorisation administrative et en l'absence du respect de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation en l'absence d'autorisation administrative est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 II du code de l'environnement prévoit qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de la décision et que l'amende administrative peut inciter l'exploitant à obtempérer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

M. GRETZER est rendu redevable pour son installation située route Napoléon à Séranon (06750), d'une amende administrative d'un montant de 5 000 (cinq-mille) euros pour ne pas avoir obtempéré à la mise en demeure édictée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 (cinq-mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à M. GRETZER et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Séranon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS